

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2009)
Heft: 3

Artikel: Munition à dispersion : un moyen important dans la défense de la Suisse
Autor: Villard, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348817>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

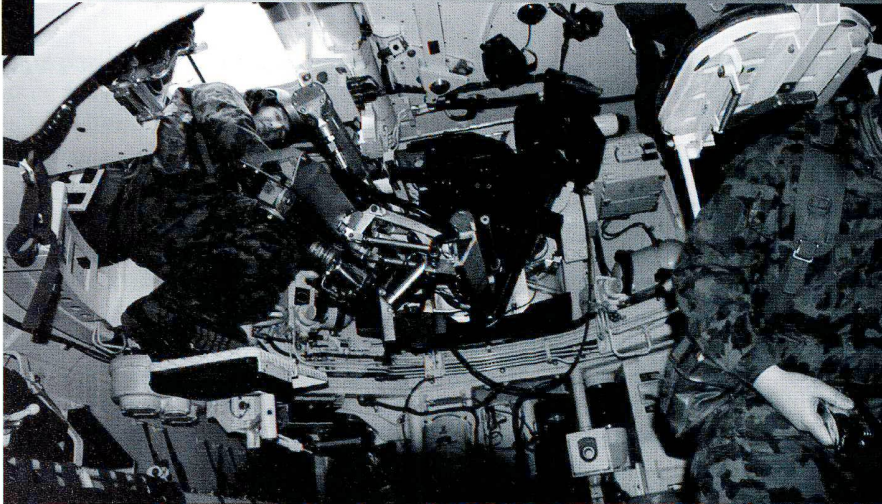
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Compartiment de combat de l'obusier blindé M-109. Le chargement des munitions de 15,5 cm est assisté par un système hydraulique.

Toutes les photos : Armeefilmdienst.

Armement

Munition à dispersion – un moyen important dans la défense de la Suisse

Groupe de travail pour une armée de milice efficace et gardienne de l'état de paix du pays (AWM)

Traduit de l'allemand par le Lt col François Villard

Explication de la munition à dispersion

La munition à dispersion se compose d'un obus conteneur lequel peut emporter un peu moins de 2000 sous-munitions ou bomblettes. Ces petites bombes de caractéristiques conventionnelles ont un effet explosif, incendiaire, à éclats et/ou (ce qui est le cas en suisse) antichars. La munition à dispersion existe sous la forme de bombes lâchées par avion, sous forme de projectiles d'artillerie ou de lance-mines ainsi que comme tête de missile.

La Suisse ne dispose que de la munition à dispersion appelée munition « cargo. » Elle ne dispose pas de bombes d'avion et de missiles avec tête à munition de dispersion. C'est la raison pour laquelle l'armée Suisse ne peut engager ses munitions cargo que sur une portée maximale de 28 km pour les obusiers blindés. Les munitions qui ont été construites par l'industrie suisse jusqu'au milieu de 2007 correspondent à un haut standard de sécurité. De telles munitions n'ont d'ailleurs été produites que pour les besoins exclusifs de l'armée suisse (artillerie et lance-mines). En aucun cas il ne s'est agi de les exporter. La firme RUAG a, mi-2007, vendu sa division munition de gros calibres et n'est ainsi plus compétente dans ce domaine.

Sous la terminologie « cargo, » il faut comprendre que l'armée suisse dispose d'une munition composée de corps explosifs (sous-munition, bomblette) qui équipe les systèmes d'artillerie pouvant principalement être engagés contre des zones de buts et notamment sur des véhicules blindés. Dispersées dans l'air depuis le corps de l'obus, ces bomblettes sont désarmées et activées à quelques centaines de mètres au-dessus de l'objectif par un détonateur pré-programmé. Dans sa chute, la munition explose sur l'objectif (véhicule blindé ou autre but) ou en percutant le sol.

L'armée suisse dispose des munitions cargo suivantes :

- Obus cargo 88 de 15,5 cm (KaG 88, 63 bomblettes) ;
- Obus cargo 90, de plus grande portée (KaG 90, 49 bomblettes) ;
- Obus cargo 88/99 (KaG 88/99, 84 bomblettes) ;
- Obus lance-mines cargo 98, (KaG 98, 32 bomblettes).

Engagements possibles avec de la munition à dispersion

Sur une surface donnée, les obus à dispersion ont une meilleure répartition des éclats. En comparaison avec l'obus conventionnel, cette munition permet de couvrir la surface avec beaucoup moins de munition, bien plus rapidement et avec le même effet militaire. D'autre part, les munitions dispersées ont des effets par éclats et par explosion qui présentent des effets destructeurs collatéraux *moindres*, par rapport à la munition classique. Dans ce domaine d'emploi, les munitions à dispersion n'ont pas d'équivalent.

Utilisation de la munition à dispersion

Les munitions cargo permettent un appui feu efficace et requièrent par comparaison avec la munition classique moins de personnel et de moyens logistiques. Elles permettent de combattre des buts immobiles, moyennement ou légèrement blindés, dans une zone définie. Avec ses ensembles modernes et précis, tels que les systèmes de navigation de véhicule, les mesures au télémètre laser et calculateurs de tirs assistés par ordinateur, des données météorologiques et transmissions automatisées des données, l'artillerie est en mesure d'atteindre efficacement les objectifs désignés.

Il existe quatre raisons pour lesquelles la munition à dispersion est adaptée à la défense territoriale de la Suisse :



Les charges propulsives sont stockées à l'arrière de la tourelle du M-109.

1. La munition à dispersion est une arme de défense importante

L'armée suisse a pour vocation de défendre le pays et sa population. La munition à dispersion de l'armée suisse n'est pas une arme offensive. Elle entre en première ligne en tant que moyen défensif contre des formations d'attaque motorisées ou mécanisées. Pour l'armée suisse, ce type d'arme est difficile à remplacer et notamment à la suite de la réduction des effectifs de l'armée. Le réponse militaire à sa substitution correspond, entre autres, à des moyens coûteux comme de la munition intelligente et ou des plateformes d'armes telles que les hélicoptères de combat. De telles solutions seraient, aujourd'hui, tant du point de vue financier que politique, difficilement fondées.

La munition à dispersion représente pour la Suisse un moyen de défense et n'est pas une arme d'attaque. Equipée de cette munition à dispersion, l'armée suisse dispose d'un moyen efficace destiné à protéger sa population et le pays, ainsi qu'à dissuader en ennemi potentiel.

2. La munition à dispersion suisse ne serait utilisée qu'en cas d'engagement défensif

La munition à dispersion de l'armée suisse ne serait utilisée qu'en cas d'agression militaire contre la Suisse. La munition à dispersion ne vise que la défense et les objectifs militaires. Il en va de notre intérêt de ne pas contaminer notre pays avec des objets explosifs dispersés sur le terrain. La munition à dispersion ne peut être confondue avec l'emploi de mines anti-personnelles qui peuvent rendre inutilisables pour une longue période nos axes de circulation et nos régions. Une interdiction des munitions à dispersion représente pour un pays neutre et tourné exclusivement vers la défense de son territoire, un engagement inutile et menacerait la capacité défensive de notre armée.

3. Nos capacités défensives doivent demeurer

Une interdiction de la munition à dispersion affaiblirait de façon significative la capacité défensive de l'armée suisse. Cette interdiction viserait donc l'acquisition et la détention de munition à dispersion. Les stocks actuels

en munition à dispersion à disposition de l'artillerie devraient être détruits. Les munitions d'artillerie suisse en calibre de 15,5 cm restantes sont les obus explosifs dont le développement remonte à une cinquantaine d'années. En raison de leur portée et de leur efficacité, ces derniers sont insuffisants. Il est vrai que sur le marché, il existe des obus plus récents qui peuvent atteindre, partiellement du moins, les performances d'un obus à dispersion.

Le démantèlement des munitions à dispersion constituerait pour l'armée suisse un affaiblissement de sa capacité défensive, que l'on ne pourrait compenser que par un renforcement massif des moyens mécanisés, l'acquisition d'hélicoptères de combat et d'avions d'attaque au sol supplémentaires, ou encore par l'achat de munitions intelligentes. Toutes ces alternatives représentent des investissements considérables et ne pourraient, aujourd'hui, guère trouver un appui politique majoritaire.

La politique de sécurité de la Suisse s'appuie sur une défense armée du pays et de sa population. Une interdiction des armes à dispersion de munition ne répond pas à la situation, est inutile et affaiblirait la capacité défensive de l'armée suisse.

4. La munition à dispersion est d'emploi sûr

Les responsables politiques et militaires de l'armée suisse sont, depuis de nombreuses années, sensibilisés au problème des corps explosifs de guerre. Depuis les années 1980, l'armée suisse a déployé d'importants efforts pour augmenter la fiabilité de la munition à dispersion. Pendant les évaluations, celle-ci a été testée et été sensiblement améliorée par des modifications techniques. La solution retenue est basée sur un système de détonateur double. Le premier détonateur à percussion permet déjà d'atteindre une fiabilité élevée. Le deuxième système de détonateur agit par neutralisation ou par autodestruction et fait tomber le pourcentage de ratés en dessous de 2% sur un taux de fonctionnement de 98%. Le reste des munitions à dispersion reste dans une proportion de un pour mille sous la forme d'un corps raté dangereux - un taux qui reste largement en dessous du taux de ratés des corps explosifs habituels. Ces mesures ont donc permis de réduire de façon significative le taux de ratés et par la même occasion d'augmenter nettement la fiabilité de fonctionnement. La Suisse contribue par

Déchargement de palettes d'obus de 15,5 cm à proximité des pièces.



ailleurs à intégrer dans les munitions à dispersion des systèmes d'autodestruction. De façon générale, ceci nous amène donc à affirmer que les munitions à dispersion de l'armée suisse sont considérées comme sûres et fiables.

En comparant cette munition avec les générations de munition du même type, elle représente un faible risque d'un double dysfonctionnement du système de mise à feu. Cela peut rester négligeable lors d'un engagement. L'interdiction de ce type de munition, même si l'on se place d'un point de vue humanitaire, reste peu fondé. Rappelons ici que le traité de Dublin a pour objectif l'interdiction de tous les types de munitions à dispersion et ceci sans tenir compte du type de munition, de sa technologie et de sa fiabilité. Dix ans après son introduction, dans le but de vérifier la fiabilité, des tirs réels ont été effectués. Ils sont répétés tous les cinq ans.

Conclusion

Si la munition à dispersion devait être interdite, elle serait détruite. Par conséquent, notre pays ne disposerait plus des moyens de défense nécessaires. Il serait aussi pratiquement impossible de compenser ce défaut, tant du fait de la situation politique que financière.

Une interdiction de la munition à dispersion représenterait un dommage pour la Suisse. Une interdiction de l'une des plus importantes armes de défense aurait des conséquences incalculables pour notre politique de sécurité.

Pour l'armée suisse, une pareille interdiction de la munition à dispersion ne représente aucun avantage. En fait, les efforts développés sur un plan international pour interdire ces munitions à dispersion visent à soulager les populations qui ont souffert dans les zones de guerre de l'utilisation indiscriminée de munitions à dispersion. Dans le cas de la Suisse, il est évident que les populations étrangères ne représentent en aucun cas un objectif car celles-ci ne serviraient qu'à la défense du territoire suisse, sous contrôle de l'armée suisse. Dans le service à l'étranger, les troupes suisses engagées pour des missions de maintien de la paix ne sont équipées qu'avec des armes légères et ne sont pas dotées d'artillerie, encore moins de munitions à dispersion.

Plusieurs grandes puissances, lesquelles entreposent en grande quantité, développent, produisent et exportent elles-mêmes des munitions cargo ne sont pas signataires de ce traité. De plus, rien n'indique que ces pays aient lancé des programmes de développement de munitions meilleur marché, offrant une alternative à la munition à dispersion.

C'est pour ces raisons que le groupe de travail pour une armée de milice efficace et gardienne de l'état de paix du pays (AWM), recommande de ne pas entrer en matière quant à l'interdiction de la munition à dispersion proposée par le traité de Dublin. Tout au moins, elle suggère que la possession et l'engagement des munitions à dispersion en possession de l'armée suisse reste réservé au cas de défense du pays.



La munition est préparée, ici des obus d'acier d'exercice équipés de fusées instantanées (MV).



Les obus sont le cas échéant « tempés » à l'intérieur de la pièce à l'aide d'une clé.



Une batterie de 6 pièces ouvre le feu. En Suisse, la munition cargo n'est pas utilisée pour les tirs d'entraînement en temps de paix.

